

ky

PGPOD



Canal du
Nivernais



E15000049/21

DEPARTEMENTS DE LA NIEVRE ET DE L'YONNE

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération pluriannuelle de dragage d'entretien, sur le canal du Nivernais, dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

PROCES VERBAL DES OPERATIONS
D'ENQUETE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD
1 rue d'Augenay-58800 CORBIGNY
0386847233- billardjpierre@aol.com



PREMIERE PARTIE

SOMMAIRE

PREAMBULE

I – ANALYSE DU DOSSIER

- 1 présentation du projet
- 2 contenu du dossier
- 3 cadres législatifs et réglementaires
- 4 techniques de dragage-devenir des produits
- 5 étude d'impact
- 6 incidences du dragage sur l'environnement et la santé
- 7 mesures de protection de l'environnement
- 8 compatibilité avec le SDAGE et le SAGE
- 9 incidences Natura 2000

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1 dossier d'enquête
 - 1.1 Administratif
 - 1.2 Publicité
 - 1.3 Dossier technique
 - 1.4 Registre d'enquête
 - 1.5 Objectifs de l'enquête
 - 1.6 visite des lieux
- 2 consultation du public
 - 2.1 Les permanences
 - 2.2 Les délibérations
- 3 observations du public
 - 3.1 Courriers
 - 3.2 Dépôts
 - 3.3 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

III - ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TROISIEME PARTIE

LISTE DES ANNEXES

PREAMBULE

Le Canal du Nivernais relie la Loire et le canal Latéral à la Loire, à l'Yonne sur un tracé de 174 km. Construit entre 1784 et 1842 pour alimenter Paris en bois, il relie Decize à Auxerre. De Decize à Clamecy, c'est un canal et de Clamecy à Auxerre, c'est un aménagement de la rivière Yonne, comportant des sections navigables, de nombreux barrages à anguilles et des dérivations (canaux latéraux dotés d'écluses).

La navigation de plaisance constitue actuellement la totalité du trafic, on dénombre entre 1.000 et 2.000 passages de bateaux par an principalement entre juin et septembre. Le canal du Nivernais est équipé de 116 écluses qui fractionnent son parcours : 35 sur le versant Loire et 81 sur le versant Seine. La numérotation des biefs est fonction de leur bassin versant, 'S' ou 'L' suivi d'un numéro d'ordre à partir de la limite de séparation des eaux (Baye, cote 261.78 mètres)

Pour permettre cette circulation l'établissement public Voies navigables de France (VNF) procède à des opérations de dragages des sédiments et maintient les chenaux à un gabarit adapté aux bateaux qui les empruntent. Ces opérations d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) d'une durée minimale de cinq ans établi à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente » (UHC), ici le canal du Nivernais, délimitée par le maître d'ouvrage. Les PGPOD donnent lieu à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, unique pour l'ensemble des opérations prévues, d'une durée maximale de dix ans. Le PGPOD contient des dragages d'entretien et peut prévoir également des opérations de restauration.

L'objet de cette enquête est le projet de PGPOD sur 10 ans, du canal du Nivernais retenu comme UHC, qui traverse les deux départements de l'Yonne et de la Nièvre et concerne 21 communes de l'Yonne et 32 communes de la Nièvre.

Le volume des dragages réalisés ces neuf dernières années (2005-2013) sur le canal du Nivernais était d'environ 5 300 m³ par an. Le PGPOD proposé prévoit de planifier les dragages jusqu'à l'horizon 2025. Le projet est établi pour une moyenne de 29.000 m³ par an, avec un maximum avoisinant les 50.000 m³/an pour les premières années. Ces volumes sont calculés comme une différence entre la bathymétrie actuelle estimée du canal et l'objectif de gabarit que se fixe le maître d'ouvrage.

Comme suite, le président du tribunal administratif a nommé par décision n° E15000049/21 le 09 mars 2015 monsieur Jean-Pierre BILLARD comme commissaire-enquêteur titulaire et madame Colette VALLEE comme suppléante, pour diligenter l'enquête publique concernant la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal du Nivernais;

Par Arrêté inter-préfectoral n°2015-093-0006 du 03 avril 2015, messieurs les préfets de l'Yonne et de la Nièvre ont prescrit l'ouverture de l'enquête publique précitée.

I – ANALYSE DU DOSSIER

1 présentation du projet

L'érosion des berges, le lessivage des sols, le faible courant sur le linéaire ainsi que la fréquentation limitée de bateaux capables de remobiliser les boues lors de leur passage sont responsables des importants dépôts de sédiments qui jalonnent le canal.

L'arrêté du 30 mai 2008 (article 5) stipule que « le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation »

Les opérations groupées d'entretiens réguliers fixent trois objectifs au curage :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause certains usages, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

- lutter contre l'eutrophisation ;

- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement

Les travaux prévus sont destinés à assurer la sécurité de la navigation et favoriser le développement du tourisme fluvial qui revêt un intérêt économique essentiel pour les communes riveraines.

Depuis la parution de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) le 30 décembre 2006, les opérations de dragage régulier sont considérées comme des opérations groupées dans le cadre de l'entretien des voies navigables. Ces opérations doivent faire l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC) (code de l'environnement,

article L215-15).

Ce plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD), approuvé par arrêté préfectoral vaut autorisation de conduire les travaux pendant sa durée de validité et fait l'objet de la présente procédure.

2 contenu du dossier

Le dossier est établi par **IDRA Environnement Ingénierie**, La Haye de Pan -35170 BRUZ, antenne IDRA sud, en septembre 2013, à la demande de VNF, Direction Territoriale Centre Bourgogne, 13 avenue Albert 1^{er} CS 36229 - 21062 DIJON CEDEX.

Il comporte 4 pièces reliées :

A- Le PGPOD

Ce recueil de 246 pages auquel s'ajoute des annexes, comporte :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;



6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
A cela, sont rajoutés, lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, les éléments suivants :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

En ce sens, le contenu du dossier proposé est développé de la façon suivante :

- PIECE 1 : introduction et cadre réglementaire
- PIECE 2 : Résumé non technique du dossier
- PIECE 3 : Le nom, l'adresse du demandeur et son numéro SIRET
- PIECE 4 : Localisation des travaux d'entretien concernés
- PIECE 5 : Nature et caractéristiques des travaux d'entretien concernés
- PIECE 6 : Etude d'impact, comprenant :
 - Chapitre 1 : Etat initial du site et de son environnement
 - Chapitre 2 : Justification, planification et présentation des opérations de dragage
 - Chapitre 3 : Etude des incidences directes/indirectes et temporaires/permanentes du projet.
 - Chapitre 4 : Etude des incidences sur le réseau Natura 2000
 - Chapitre 5 : Compatibilité des opérations avec le SDAGE, les SAGE et les objectifs de qualités des eaux
 - Chapitre 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
- PIECE 7 : Moyens de surveillance et d'intervention
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
 - Annexe I : Liste des communes mouillées par l'UHC canal du Nivernais
 - Annexe II : Données de la Banque nationale des débits HYDRO
 - Annexe III : Localisation des points de prélèvements de sédiments (A3)
 - Annexe IV : Tableau de synthèse des analyses physico-chimiques (A3)
 - Annexe V : Coordonnées géographiques des zones de grands larges potentielles
 - Annexe VI : Tableau de synthèse des estimations des volumes de sédiment (A3)
 - Annexe VII : Fiches d'incidences
 - Annexe VIII : Cartographies relatives à la recherche des terrains de dépôt potentiel

Les études et documents prévus au présent dossier portent sur l'ensemble des opérations qui sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique et concernent tout autant les activités de dragage projetées sur l'ensemble du canal du Nivernais que les interventions ayant trait à la gestion des sédiments, quels que soient leur nature et leur volume.

B- Note complémentaire préalable à l'avis de l'autorité environnementale

Cette note de 75 pages, « VNF DT/CB/avril 2014 » commune à quatre UHC, précise la méthodologie de découpage et la cohérence des UHC et apporte les éléments justifiant les dragages. Elle expose un exemple de fiche d'incidence et la gestion associée de ce document. Préalable aux opérations de dragage cette fiche permettra de compléter les informations présentes dans le PGPOD.

Cette note apporte de plus des précisions sur l'état initial ainsi que sur les engagements et exigences en phase travaux. Elle est complétée par 13 annexes. L'annexe 11c présente, en trois cartes, les volumes de dragage envisagés, organisés en 3 grandes périodes d'intervention : 2015-



2018, 2018-2021 et 2021-2025 liées aux priorités affichées par VNF. Elle présente aussi une caractérisation globale prévisionnelle de types de sédiments ainsi que les enjeux environnementaux recensés autour de ces sites de dragage.

Ces cartes sont bien conçues et lisibles

C- Avis délibéré de l'autorité environnementale (Ae)

Avis délibéré n° Ae 2014-49/n° CGEDD 009758-01 du 11 juin 2014. Cette pièce comporte 25 pages.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont:

- l'impact des dragages sur le régime sédimentaire aval, notamment pour ceux localisés sur la rivière Yonne aménagée ;
- l'impact des dragages sur les milieux naturels du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques et notamment sur les zones de frayères, selon le volume envisagé et la nature des méthodes employées
- les impacts des travaux sur les berges et les espaces proches, et notamment les sites Natura 2000
- les pollutions susceptibles d'être occasionnées par les dépôts, valorisations et traitements des sédiments, selon leur toxicité.

L'Ae souligne certains manquements dus notamment au manque de données disponibles, dit que le nombre d'analyses (28 analyses sur sédiments bruts et 32 sur éluats) réalisées par VNF est trop faible pour permettre de caractériser les sédiments sur tout le linéaire mais prend cependant note de l'engagement de VNF à mettre en place un dispositif de récolte et d'analyse des données avant toute intervention;

D- Note de réponse à l'avis de l'Ae :

Note VNF DTCB/ janvier 2015. Cette pièce de 96 pages apporte les réponses aux remarques exprimées par l'Ae. Ainsi, à la page 22 un exemple de fiche d'incidence est présenté, donnant un échantillon de mesures d'évitement de réduction et compensation.

Remarque du CE : ce dossier est conforme à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012. Il est clair et détaillé et très abordable par le public. Il comprend notamment un résumé non technique du projet (page 36 à 46).

3 cadres législatifs et réglementaires

Ce projet est situé sur 32 communes du département de la Nièvre et 21 du département de l'Yonne. Il a été décidé avec la DDT 89 que le service instructeur de ce dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau serait la DDT de la Nièvre. Le dossier a été déposé le 10/10/2013 par VNF au guichet unique de la mission interservices de l'eau et de la nature et enregistré sous le numéro 58-2013-00153. Il a été considéré complet le 18/10/2013 mais son instruction a été suspendue 8 semaines à la demande du pétitionnaire afin d'améliorer et de compléter le projet. Il a finalement été reçu complet le 15 mai 2014.

Articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement : les opérations de dragage de la voie d'eau relèvent obligatoirement de la **rubrique 3.2.1.0** (entretien des cours d'eau et canaux, extraction de sédiment), ainsi que de la **rubrique 3.1.5.0** (destruction de frayère). La **rubrique 2.2.3.0** (rejet dans les eaux de surface) et la **rubrique 2.1.4.0** (épandage d'effluents ou de boues) s'appliquent dans le cadre des filières de gestion des sédiments.

Il est indiqué que les rubriques relevant de la **légalisation ICPE** feront l'objet de dossiers de demande séparés et donc d'études spécifiques si nécessaire, dans le cadre du stockage et transit de déchets inertes, non inertes non dangereux et dangereux.

Le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 qui redéfinit le champ d'application des études d'impact impose que ce projet soit soumis à une étude d'impact.

4 techniques de dragage-devenir des produits

Il faut en préalable souligner que selon le code de l'environnement (L541 et suivants) les sédiments de dragage et de curage sont considérés, hors d'eau, comme des déchets.

Trois simulations possibles de dragage ont été établies en concertation avec la Région Bourgogne, la DREAL et VNF :

- Option « règlement actuel - 10 m au plafond » : 310.136 m³ de sédiment
- Option « réduction à 7,5 m » : 285.600 m³ (-13%)
- Option « tirant d'eau de 1,4 m » : 174.450m³ (-44%).

Parmi ces 3 options, la seconde a été retenue. Elle correspond à environ 286000 m³ de sédiments à enlever. Le règlement particulier de police de navigation (RPP) a été révisé pour tenir compte des nouveaux objectifs de gabarit et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

VNF estime l'apport de sédiment par kilomètre et par an entre 75 et 150 m³.

Le dragage est effectué généralement par une pelle mécanique montée sur un ponton et les sédiments évacués par barge. Les filières préconisées dans le cadre du plan de gestion, selon la nature des matériaux : inertes, non inertes-non dangereux, dangereux, sont principalement la réutilisation des matériaux en confortement de berges et/ou renaturalisation des berges, la valorisation sur parcelle agricole ou le remblaiement de carrière en fin de vie. Les sédiments dangereux sont destinés à être mis en décharge. La proportion de sédiment inerte est de l'ordre de 42 % et celle de sédiment non inerte non dangereux est de 58 %. Aucun matériau dangereux n'est retrouvé.

Remarque du CE : Dans le programme triennal la méthode de dragage envisagée est le curage mécanique et les solutions de gestion envisageables en priorité sont la réutilisation des matériaux en défense de berge ou la remise en rivière dans les parties de rivière aménagée. La remise au milieu des sédiments, lorsque la qualité est satisfaisante, ne sera pas effectuée dans les portions canalisées de l'Yonne. Les travaux seront entrepris uniquement de jour et hors des périodes de nidification et de reproduction.

5 étude d'impact sur l'environnement

L'étude est complète et les incidences sur l'environnement sont clairement exposées. On regrette cependant le peu d'éléments existants sur la faune et la flore benthique. Un approfondissement aurait pu être réalisé à l'occasion des prélèvements de sédiments par exemple d'autant que le benthos fortement impacté par le dragage est à la base de l'alimentation de la population piscicole.

6 incidences du dragage sur l'environnement et la santé

Globalement, VNF conclut à une incidence négligeable du dragage sur l'environnement et la santé. Les nuisances seront plus importantes à l'occasion des travaux notamment au niveau du bruit en cas de pause de palplanches par exemple ou des odeurs lors du ressuage de sédiments entreposés sur place, ainsi que sur les berges lors de passage d'engins, mais ces nuisances sont temporaires.



7 mesures de protection de l'environnement

VNF s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les nuisances de toute nature. Le fait que la nature des travaux ne soit pas déterminée pour chaque bief ne permet pas d'établir de programme précis, aussi VNF ne fait que lister les différents moyens qui seront mis en œuvre selon les cas. Il en va de même pour l'établissement des mesures compensatoires telles la mise en place de frayères artificielles ou l'établissement de prairies fleuries.

En parallèle seront mis en œuvre des moyens de surveillance et d'intervention avant travaux par le biais d'un suivi quantitatif et qualitatif avec l'établissement d'un plan d'échantillonnage, ainsi qu'au cours des travaux avec en préalable la mise en place d'un registre de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements concernant la marche de celui-ci.

Un suivi systématique de la qualité des eaux lors des dragages est établi tout au long des opérations.

8 compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le canal du Nivernais est un canal de jonction à bief de partage des eaux qui s'écoule sur deux SDAGE : le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015. Aucun des 56 SAGE de l'un ou des 31 SAGE de l'autre n'est situé au niveau de cet UHC.

VNF précise que les dragages de sédiments et les différentes précautions qui y sont associées permettent de limiter les atteintes à la qualité des eaux voire même de contribuer à leur amélioration.

9 incidences Natura 2000

Le projet comprend une étude d'impact complétée par une étude des incidences au titre de Natura 2000. Cette étude doit être développée lorsque les opérations de dragage (zone de dragage, de transfert, de dépôt à terre...) interfèrent, de façon directe ou indirecte, avec une zone du réseau Natura 2000 (art R 214-6 code de l'environnement).

Le périmètre d'étude comprend six sites Natura 2000 :

- SIC Bords de Loire de Iguerande à Decize (FR2601017) ;
- SIC Cavités à chauves-souris en Bourgogne (FR2600975) ;
- SIC Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (FR2601012) ;
- SIC Complexe des étangs du Bazois (FR2600994) ;
- Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy (FR2600970)
- ZSC Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (FR2600974).

Remarque du CE: VNF précise d'une part qu'aucun dépôt de sédiments ou de remise au milieu ne sera effectué dans un périmètre Natura 2000, d'autre part que les travaux seront entrepris uniquement de jour et hors des périodes de nidification et de reproduction et rappel que les précisions utiles seront apportées par les fiches d'incidences. VNF conclut à la quasi absence d'impact sur chacun des sites d'importance communautaire, ce qui me paraît très vraisemblable.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1 - Dossier d'enquête :

1.1 Administratif :

- décision n° E15000049/21 du 09 mars 2015 de Monsieur le président du tribunal administratif de DIJON me désignant commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal du Nivernais;
- Arrêté inter préfectoral n° 2015-093-0006 de messieurs les préfets de l'Yonne et de la Nièvre prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précitée. Cet arrêté précise bien :
 - l'objet de l'enquête (art 1),
 - la durée de l'enquête (art 1) ;
 - l'autorité compétente pour approuver le projet (art 1)
 - les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques (art 2),
 - les nom et qualité du commissaire enquêteur et de son suppléant (art 3),
 - les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur (art 4),
 - le détail des mesures de publicité (art 5),
 - la personne responsable du projet (art 6)
 - les délais de remise du rapport du commissaire enquêteur (art 7),
 - les lieux où sera consultable le rapport du commissaire enquêteur (art 8),

Remarque : il est fait mention dans l'arrêté de la présence d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

Un dossier a été déposé en mairies de Bazolles, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Decize, Auxerre, Bazarnes, Champs-sur-Yonne et Coulanges-sur-Yonne, pendant une durée de trente-six jours consécutifs, du mardi 5 mai au mardi 9 juin 2015 inclus, pour être communiqué à toute personne intéressée. Ce choix de communes suggéré par la DDT de la Nièvre a été décidé en concertation avec le commissaire enquêteur.

1.2 Publicité :

La **publicité a été effectuée** conformément aux dispositions de l'article R-123.14 du code de l'environnement. Elle a été réalisée de la façon suivante :

- par insertion dans la presse locale : l'avis au public a été publié dans:
 - le « Journal du Centre » du vendredi 17 avril et du mercredi 6 mai 2015 ;
 - le « Journal du Centre - Édition du Dimanche » du 19 avril et du 10 mai 2015 ;
 - l' « Yonne Républicaine » du vendredi 17 avril et du mercredi 6 mai 2015 ;
 - la « Liberté de l'Yonne » du jeudi 16 avril et du jeudi 7 mai 2015.
- par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet à la porte des mairies dès la réception de l'arrêté et en tout état de cause avant le 20 avril 2015, et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires.

- par publication du dossier sur les sites internet des deux préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Visés par moi-même, les justificatifs de la publicité sont joints aux dossiers.

Par ailleurs, en concertation avec le commissaire enquêteur, VNF a procédé entre le 18 et le 20 avril 2015 à la publication de l'avis d'enquête tout au long du canal du nivernais et dans son voisinage. Ces affiches, de couleur jaune, format A2 sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Un dossier numérique comprenant les lieux d'affichage ainsi que des photos in situ, réalisé par VNF m'a été transmis et est annexé à ce rapport.

J'ai au cours de mes visites et permanences dans les communes constaté la réalité de l'ensemble de ces affichages.

Remarque: j'estime que la publicité a été suffisante et a permis d'informer un large public.

1.3 dossier technique mis à la disposition du public :

Le dossier technique comporte les documents énumérés page 5 et 6.

Remarque: Comme suite à une erreur des planches des cartes 1 et 2 dans les annexes du dossier principal (les deux planches sont identiques), remarquée par la mairie de Champs sur Yonne le 23 avril 2015, monsieur Jean-Dominique Balland chargé de mission environnement VNF/DTCB/DIO m'a transmis par courriel le bon document (planche 1) qui annule et remplace la carte 1 du document initial. J'ai adressé cette carte par courriel aux 10 communes détentrices d'un dossier papier dès le 24 avril 2015 afin qu'il soit inséré en annexe 3 du PGPOD. Parallèlement la préfecture de la Nièvre a édité ce document et l'a transmis aux communes.

Remarque : le nombre de communes concernées par le présent PGPOD est de 55 selon VNF, 22 dans l'Yonne et 33 dans la Nièvre. En réalité, seules 21 communes de l'Yonne et 32 de la Nièvre sont « mouillées », les communes de Brinay(58) et Bazarnes(89) sont comptabilisées deux fois (cf annexe 1 du PGPOD : communes « mouillées »)

Remarque : le dossier est constitué de plusieurs pièces rapportées au fur et à mesure des sollicitations de l'Etat. Il aurait gagné en clarté et lisibilité si l'ensemble du document avait été repris. Il n'en reste pas moins très abordable.

Remarque: Les documents présentés au public sont ceux définis par les textes réglementaires, le dossier comporte une étude d'impact ainsi que l'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête. Le dossier m'a été confié sous forme numérique, la présence d'un ordinateur portable au cours des permanences permet un accès aux documents et des recherches facilités pour le public. De plus, le dossier est publié sur le site internet des deux préfectures. On notera par ailleurs que l'avis de l'autorité environnementale a été diffusé sur ce site dès sa publication.

1.4 registre d'enquête:

Préalablement paraphés par moi-même puis déposés en mairies les 22, 23 et 24 avril 2015 pour être joints aux dossiers, ouverts le mardi 05 mai 2015 et clos le 09 juin 2015 à l'issue de la dernière permanence à 17h30 : aucune des dix mairies ne recevant de public au-delà de cette heure. Ils ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, 36 jours consécutifs, aux heures d'ouverture des mairies :

h

Bazolles	Cercy-la-Tour	Châtillon-en-Bazois	Clamecy
	http://www.mairiecercylatour.fr	http://www.mairie-chatillon-en-bazo	http://www.clamecy.fr
Le Bourg 58110 Bazolles	23 place d'Aligre 58340 Cercy-la-Tour	1, place de l'Église 58110 Châtillon-en-Bazois	Place du 19-Août 58500 Clamecy

lundi mercredi, jeudi : de 16h30 à 18h30	Lundi au Vendredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30	Lundi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Lundi à Vendredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
après le 30 mai 2015	Le Samedi : de 09h30 à 11h30	Mardi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	
mercredi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30		Mercredi : de 08h30 à 12h00	
		Jeudi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	
		Vendredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	
		Samedi : de 08h30 à 12h00	
Registre récupéré sur place le 10/06/15 à 14h00 - aucune observation - aucun courrier	Dossier transmis par courrier, récupéré le 15 juin 2015 après relance téléphonique	Dossier arrivé par courrier le 12 juin 2015	Dossier récupéré le 12 juin 2015 sur place
Dossier complet	Journaux présents sauf la « liberté de l'Yonne » du 16 avril 2015	Dossier complet	Dossier complet
Délibération du 11/05/15 reçu à la sous-préfecture de Château-Chinon le 20/05/15 : « pas de remarques particulières sur ce dossier »	délibération 2015-03-01 du 11 juin 2015: La maire de Cercy la Tour sollicite que soit rajouté au programme de dragage la totalité du bassin de Cercy la Tour. Elle émet un avis favorable au projet de PGPOD du canal du Nivernais	délibération du 02 juin 2015: avis favorable	délibération du 16 juin 2015: avis favorable

Corbigny	Decize	Auxerre
	http://www.ville-decize.fr	http://www.auxerre.com
Place de la Mairie 58800 Corbigny	32, rue de la République BP 71 58300 Decize	14 place de l'Hôtel-de-Ville BP 70059 89012 Auxerre Cedex

Lundi au Vendredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30	Du Lundi au Jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30	Le Lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
Le Samedi : de 09h00 à 12h00	Le Vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30	Le Mardi : de 09h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
	Le Samedi : de 08h00 à 12h00	Du Mercredi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
	(Uniquement état civil)	Le Samedi : de 09h00 à 12h00
Dossier complet récupéré le 10/06/15 à 11h30	Dossier arrivé le 13 juin 2015 par courrier	Dossier récupéré le 09/06/15
Dossier complet	Journaux présents sauf la « liberté de l'Yonne » du 07 mai 2015	Pas de journaux présents dans le dossier - remarque faite par le CE dès la visite du 24 avril 2015
Délibération du 05/06/15 : avis favorable	Pas de délibération.	Délibération : absente : J'ai rencontré le 09/6/15 avant la permanence le chef du service urbanisme qui a pris son poste le 18 mai 2015. Il m'a fait savoir qu'il était probable qu'il n'aurait pas la possibilité de rédiger un projet de délibération dans les délais, Par appelé téléphonique du 03/07/15 la mairie d'Auxerre m'a fait connaître qu'elle ne prendrait pas de délibération et qu'en tout état de cause son avis était favorable au projet,